

PRÉFECTURE DU TARN

**COPIE**

DIRECTION DE LA STRATEGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
et de l'environnement  
**N° ICPE 0700042**

ARRETE

de mise en demeure de régulariser l'exploitation  
d'une carrière de dolérites située  
au lieu-dit "la Cayrelié"  
sur le territoire de la commune d'Assac

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 à L.512-7, L.515-1 à L.515-6 et L.514-2 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 autorisant la SNC Vigroux Granulats dont le siège social est à Réquista 12 170 à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de dolérites, représentant une superficie totale de 13ha 71a 32ca, aux lieux-dits :

- la Cayrelié, parcelles cadastrées section E2 n° 202, 203, 204 et 205 ;
- Vignoble de la Cayrelié, parcelles cadastrées section E2 n° 219p, 221p, 223, 224p, 225p, 377 ;
- Roquecourbière, parcelles cadastrées section E2 n° 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247p, 248p, 389, 476 ;
- Les Coustats, parcelles cadastrées section E2 n° 276p.

- une installation de premier traitement des matériaux sur les parcelles cadastrées section E2 n° 204, 205 et 223 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007, paru au recueil des actes administratifs du 6 mars 2007, portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 29 avril 2002 rejetant la requête déposée par Monsieur Pousse et Madame Larigaldie tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 autorisant l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 22 avril 2004 rejetant les requêtes par lesquelles Monsieur Pousse, Madame Larigaldie et l'Association de Sauvegarde des Maisons et Paysages du Tarn demandaient l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 autorisant l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 04BX01045 en date du 03 avril 2007 annulant le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 22 avril 2004 et l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 autorisant l'exploitation de la carrière de la Cayrelié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2007 ;

Considérant qu'à ce jour la SNC Vigroux Granulats est dépourvue d'autorisation pour exploiter ses activités sur la commune d'Assac et ne se trouve pas, de fait, en situation régulière au regard de la législation sur les installations classées ;

Considérant que la suspension d'activités engendrerait des conséquences d'ordre économique et social dommageables pour l'entreprise ;

Considérant qu'aucun élément n'est de nature à justifier un arrêt d'activités de la SNC Vigroux Granulats sur le site de la carrière implantée sur la commune d'Assac pour le motif que son fonctionnement porterait atteinte aux intérêts de l'environnement protégés par les dispositions du Code de l'Environnement susvisées et notamment de son article L.511-1 ;

Considérant en particulier que le Tribunal Administratif de Toulouse, dans ses jugements visés ci-dessus, a écarté l'ensemble des moyens invoqués par les requérants concernant les atteintes que porterait l'installation à l'environnement et que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a procédé à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2001 pour un motif de légalité externe portant sur la motivation insuffisante d'un document administratif ;

Considérant qu'afin de garantir les intérêts visés par les dispositions du code de l'environnement précité, il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite par le présent arrêté et sans préjuger de ses conclusions, le respect des conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que par courrier du 18 avril 2007 n° RA 1821 6673 5 FR, la SNC Vigroux Granulats a été invitée à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que par courrier du 20 avril 2007 reçu à la Préfecture le 24 avril 2007, la SNC Vigroux Granulats, l'exploitant, ne formule aucune observation sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général du Tarn,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La SNC Vigroux Granulats, dont le siège social est 2 avenue de Trébas 12170 Réquista, est mise en demeure de déposer, au plus tard pour le 31 décembre 2007, un dossier de demande de régularisation des activités exercées sur le site de la carrière dite de "la Cayrelié", commune d'Assac.

La constitution de ce dossier doit répondre aux prescriptions édictées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 2 :** A compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à la fin de la procédure de régularisation, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions annexées au présent arrêté.

**Article 3 :** Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de cette procédure, prescrite par la présente mise en demeure.

**Article 4 :** Faute pour la SNC Vigroux Granulats de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement qui prévoit que, si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- soit faire procéder d'office aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est le cas échéant procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- soit suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7 par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée :

- au chef du groupe des subdivisions Tarn-Aveyron à Albi ;
- au maire de la commune d'Assac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande ;
- à la SNC Vigroux Granulats.

Albi le, 25 avril 2007

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Christian JOUVE

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A**

**L'ARRETE PREFECTORAL**

**DU 25 AVRIL 2007**

**AUTORISANT**

**LA SNC VIGROUX GRANULATS**

**A EXPLOITER UNE**

**CARRIERE DE DOLERITES**

**AU LIEU-DIT**

**"la Cayrelié"**

**COMMUNE D'ASSAC**

## SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
▶ TRAVAUX PREPARATOIRES	6
▶ DISPOSITIONS GENERALES	8
▶ DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
▶ DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX	11
▶ CONDUITE DE L'EXPLOITATION	12
▶ PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	15
▶ GARANTIES FINANCIERES	19
▶ ANNEXES	
Annexe 1 : plan cadastral	
Annexes 2 : phases d'exploitation	
Annexes 3 : phasage de la remise en état	
Annexes 4 : plan et coupes de la remise en état	

## TRAVAUX PREPARATOIRES

**TP 1** : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**TP 2** : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

**TP 3** : En complément à la matérialisation du périmètre définie ci-dessus, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

**TP 4** : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes ou autres dispositifs identiques (piquets...) maintenus visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

**TP 5** : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 10 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

**TP 6** : Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone et se déverse en aval des bassins de décantation.

**TP 7** : Un bassin de décantation est implanté en partie basse de la zone d'exploitation, sur les parcelles cadastrées section E2 n° 237 et 239.

Les dimensions de cet ouvrage permettent, en toutes circonstances, le rejet d'eaux dont les caractéristiques sont définies à l'article 18.2.2.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié (voir article PN 6 ci-dessous).

**TP 8** : Un merlon, destiné à assurer la protection du ruisseau de la Cayrelié, est implanté sur le carreau de l'exploitation.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

hauteur minimale : 1 m

largeur à la base : 2 m

matériaux de constitution : stériles et terres de découverte

longueur minimale : 100 m à partir du bord nord du premier bassin de décantation

Ce merlon est enherbé dès sa création. Il est géré selon les dispositions du paragraphe DP 8 ci-dessous.

## DISPOSITIONS GENERALES

**DG 1** : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**DG 2** : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**DG 3** : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

**DG 4** : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

**DG 5** : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

**DG 6** : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 - titre III - découvertes fortuites).

En cas de découverte fortuite de sites archéologiques, l'exploitant en prévient immédiatement le service régional de l'Archéologie de Midi-pyrénées - 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE -.

### REGISTRES ET PLANS

**DG 7** : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>e</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- \* les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- \* les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- \* les cotes NGF des différents points significatifs ;
- \* les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- \* la position des ouvrages à préserver.

### SECURITE DU PUBLIC

**DG 8** : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail,...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

**DG 9** : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation le long de la clôture de protection

**DG 10** : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**DG 11** : L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

**DP 1** : Dès le fonctionnement en activité normale de l'installation, et au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, à ses frais, à une détermination des niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux.

Cette étude est réalisée dans les conditions prévues par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Elle est communiquée à la préfecture du Tarn.

**DP 2** : Les tirs d'abattage sont interdits pendant les mois de juillet et d'août.

**DP 3** : Dès le début d'exploitation de la tranche 2a, l'exploitant fait réaliser, une étude permettant la détermination d'un plan de tir assurant le respect des dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié notamment au niveau des maisons du hameau de la Cayrelié.

Ces documents sont à communiquer à la préfecture du Tarn.

**DP 4** : L'aménagement des carreaux de l'exploitation interdit l'arrivée des eaux de ruissellement dans le ruisseau de la Cayrelié.

**DP 5** : En cours d'exploitation de la phase 2, un second bassin de décantation est créé, sur la parcelle n° 223. Il assure des rejets d'eaux de même qualité que le premier dans le milieu naturel.

**DP 6** : L'implantation de buses dans le lit du ruisseau est interdite. Le passage du ruisseau par les véhicules et engins est assuré par des ouvrages aériens.

**DP 7** : La longueur du merlon créé au paragraphe TP 8 des présentes prescriptions est augmentée, de part et d'autre du ruisseau, au fur et à mesure de l'avance des différentes phases d'extraction. Ses caractéristiques sont celles définies au paragraphe TP 8.

**DP 8** : Des pêches électriques, destinées à suivre l'évolution de la population piscicole du ruisseau de la Cayrelié, sont effectuées, aux frais de l'exploitant, avec une périodicité n'excédant pas trois ans. Les résultats en sont communiqués à la préfecture du Tarn.

**DP 9** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementées autour de la zone d'exploitation.

**DP 10** : La production annuelle est de 120 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas une production annuelle de 180 000 tonnes.

**DISPOSITIONS APPLICABLES A**  
**L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT**  
**DES MATERIAUX**

**IT 1** : L'installation est établie conformément aux plans joints à la demande.

**IT 2** : Les dispositifs bruyants (cribles, concasseurs...) sont capotés.

**IT 3** : Des dispositifs de rabattement des poussières, par aspersion, sont implantés aux points de formation (concasseurs, cribles, chutes de matériaux, etc.)

La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

Les convoyeurs assurant le transport des produits fins sont capotés.

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et parties horizontales de l'installation.

**IT 4** : Les trémies sont tapissées intérieurement de matériaux absorbant les chocs.

**IT 5** : Les stocks au sol de matériaux fins (sables) sont stabilisés par arrosage. Les eaux de ressuyage de ces stocks sont canalisées dans les bassins de décantation.

**IT 6** : L'installation électrique est maintenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

### GENERALITES

**CE 1** : L'extraction est réalisée en butte et à sec, avec utilisation d'explosifs et traitement sur place de tout ou partie des matériaux.

L'exploitation de la phase 5a est refusée.

**CE 2** : L'exploitation est limitée à la cote 220 m NGF.

**CE 3** : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Travaux Préparatoires"

### DECAPAGE

**CE 4** : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

**CE 5** : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée ou pour la création du merlon de protection du ruisseau de la Cayrelié.

**CE 6** : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet – septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

### EXTRACTION

**CE 7** : Les différentes phases d'extraction sont limitées aux cotes minimales suivantes :

Phases	Cote NGF du carreau créé
1a	220
1b	220
2a	265
2b	280
3a	280
3b	265
4a	265
4b	250
5b	240,235,220

**CE 8** : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexes 2).

**CE 9** : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée par fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 20 mètres ;
- les pistes d'exploitation ne peuvent avoir une pente supérieure à 20% ; elles doivent être aménagées afin d'assurer la sécurité des véhicules les empruntant.

**CE 10** : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

### **ABATTAGE A L'EXPLOSIF**

**CE 11** : L'abattage à l'explosif doit se faire en respectant les règles de l'art. Un plan de tir général sera établi et communiqué à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **EVACUATION DES MATERIAUX**

**CE 12** : L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par la route départementale n° 700.

**CE 13** : Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 7 heures 30 à 18 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

### **REMISE EN ETAT DES SOLS**

**CE 14** : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

**CE 15** : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact.

La remise en état des terrains exploités au cours de la phase 2a est réalisée sous les conditions suivantes :

- elle débute dès le positionnement définitif des trois premières banquettes supérieures ;
- des stériles et terres de découverte sont régaliées sur ces banquettes ;
- des arbustes et autres végétaux sont plantés sur ces zones ainsi apprêtées. Ils sont entretenus pendant toute la durée de l'exploitation.

### **CE 16 : Remblayage**

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblayages sont effectués avec les matériaux de découverte et les stériles.

**CE 17** : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**CE 18** : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

**CE 20** : La remise en état des terrains permet la création d'une zone comportant des bosquets boisés et des haies qui favoriseront l'implantation de la faune.

### **CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

**CE 21** : L'exploitant dépose une notification de fin de travaux partielle aux échéances suivantes :

- fin de remise en état des banquettes supérieures créées lors des phase 1a et 1b ;
- fin de remise en état des banquettes supérieures créées lors des phases 2a puis 2b et 3a
- fin de remise en état de la zone 5a.

**CE 22** : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif, incluant celle du fond de fouille terminal ;
- un mémoire de l'état du site.

**CE 23** : A l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

## PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

**PN 1** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il devra veiller, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

### POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

**PN 2** : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

**PN 3** : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur le site des Estreillous.

**PN 4** : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

**PN 5** : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

### EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

**PN 6** : Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre la zone d'extraction, est mis en place à la périphérie de cette zone. Ces eaux sont rejetées dans le ruisseau de la Cayrelie en amont de la zone d'exploitation et en aval à la sortie des bassins de décantation.

**PN 7** : Les eaux canalisées (eaux pluviales de ruissellement) rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- \* le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- \* la température est inférieure à 30°C ;
- \* les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- \* la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- \* les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T10 114).

L'exploitant fait réaliser, à ses frais et tous les deux ans, des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sur les paramètres visés ci-dessus. Ces analyses envoyées à la préfecture du Tarn. Elles sont réalisées par un laboratoire agréé.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en

oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet des bassins de décantation est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces eaux sont rejetées dans le ruisseau de la Cayrelié entre les bassins de décantation et le pont de la RD 700.

**PN 8** : Tout pompage dans le milieu naturel (ruisseau de la Cayrelié ou eaux souterraines) est interdit.

### **POLLUTION DE L AIR**

**PN 9** : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**PN 10** : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

**PN 11** : Les stocks de matériaux fins sont stabilisés par arrosage.

### **DECHETS**

**PN 12** : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

**PN 13** : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

### **TRANSPORTS**

**PN 14** : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

**PN 15** : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

**PN 16** : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

### **BRUITS ET VIBRATIONS**

**PN 17** : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**PN 18** : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

**PN 19** : Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**PN 20** : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement tous les deux ans et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande

**PN 21** : Les niveaux limites admissibles à la périphérie de la présente autorisation sont donnés par le tableau suivant :

Niveau de bruit maximal admissible en limite de l'autorisation	Pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Ppour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Zone de la Cayrelié	51,5 dB(A)	49,5 dB(A)
Zone d'Estreillous	68,3 dB(A)	66,3 dB(A)
Zone de Courbière	65,5 dB(A)	63,5 dB(A)

**PN 22** : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**PN 23** : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

**PN 24** : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**PN 25** : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TIRS DE MINES**

**PN 26** : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité dès le début d'exploitation de la phase 2 a et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## GARANTIES FINANCIERES

### GF1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et de réaménagement (de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation à 5 ans après cette même date) : 99 358,65 € TTC
- 2<sup>ème</sup> période d'exploitation et de réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 189 831,04 € TTC.
- 3<sup>ème</sup> période d'exploitation et de réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 205 393,04 € TTC.
- 4<sup>ème</sup> période d'exploitation et de réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la date de fin de l'autorisation d'exploiter) : 162 161,54 € TTC.
- 5<sup>ème</sup> période d'exploitation et de réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la date de fin de l'autorisation d'exploiter) : 160 649,25 € TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 14 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou

est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 25 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 25, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **GF 3** : Appel des garanties financières

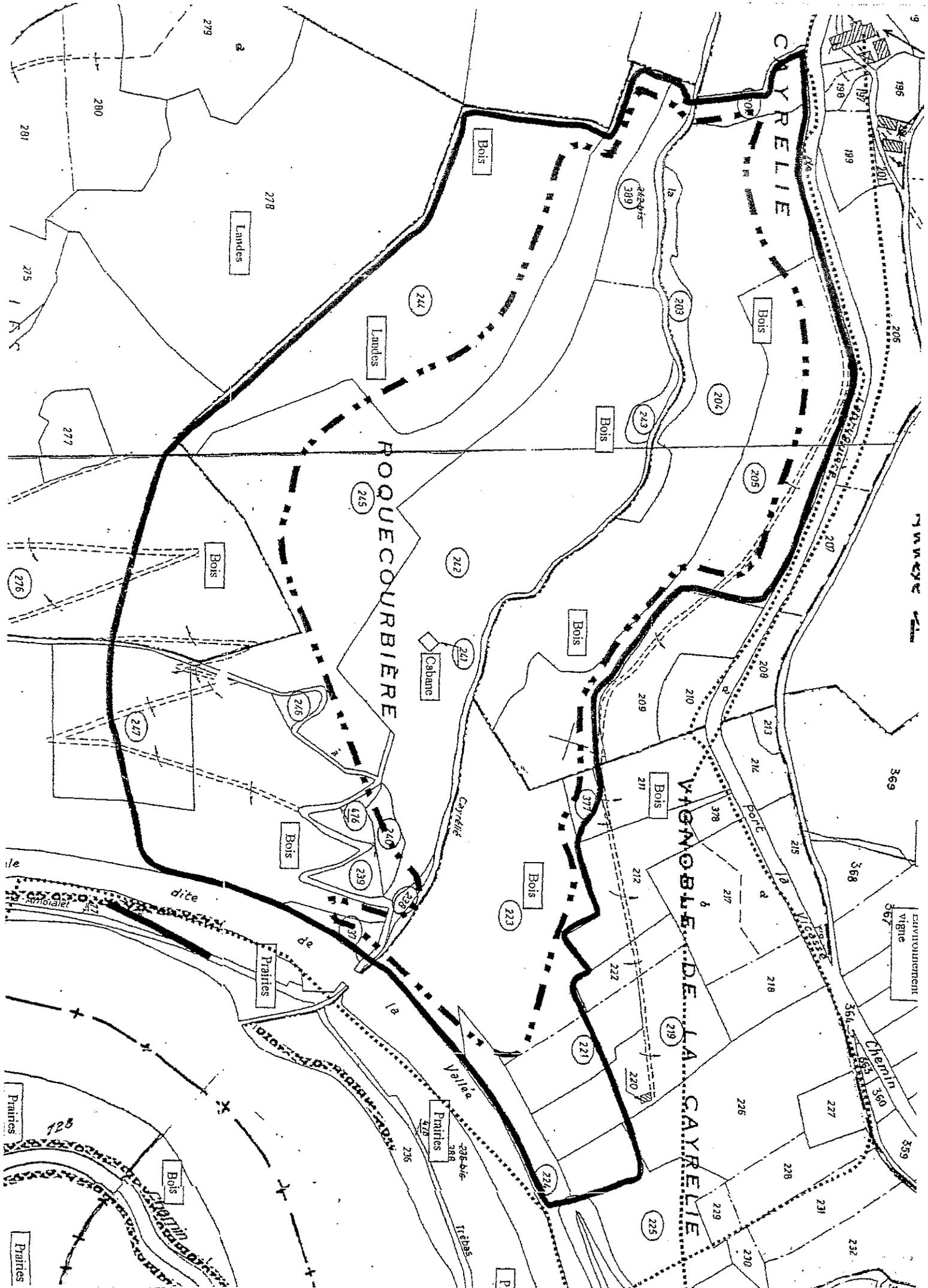
Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

### **GF4** : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 14 visé ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.



CAYRELLE

ROUCCOURBIÈRE

VIGNOBLE DE LA CAYRELLE

Bois

Landes

Landes

Bois

Cabane

Bois

Prairies

Prairies

Prairies

Prairies

Environnement  
vigne

Chemin

Veille

Ilôts

Ilôts

dit

de

Bois

Prairies

Prairies

279

278

280

281

275

277

276

247

246

245

244

242

241

346

339

338

337

223

221

220

224

225

204

205

203

202

203

204

209

210

209

211

212

371

378

222

221

220

224

225

195

199

201

206

369

368

367

366

360

359

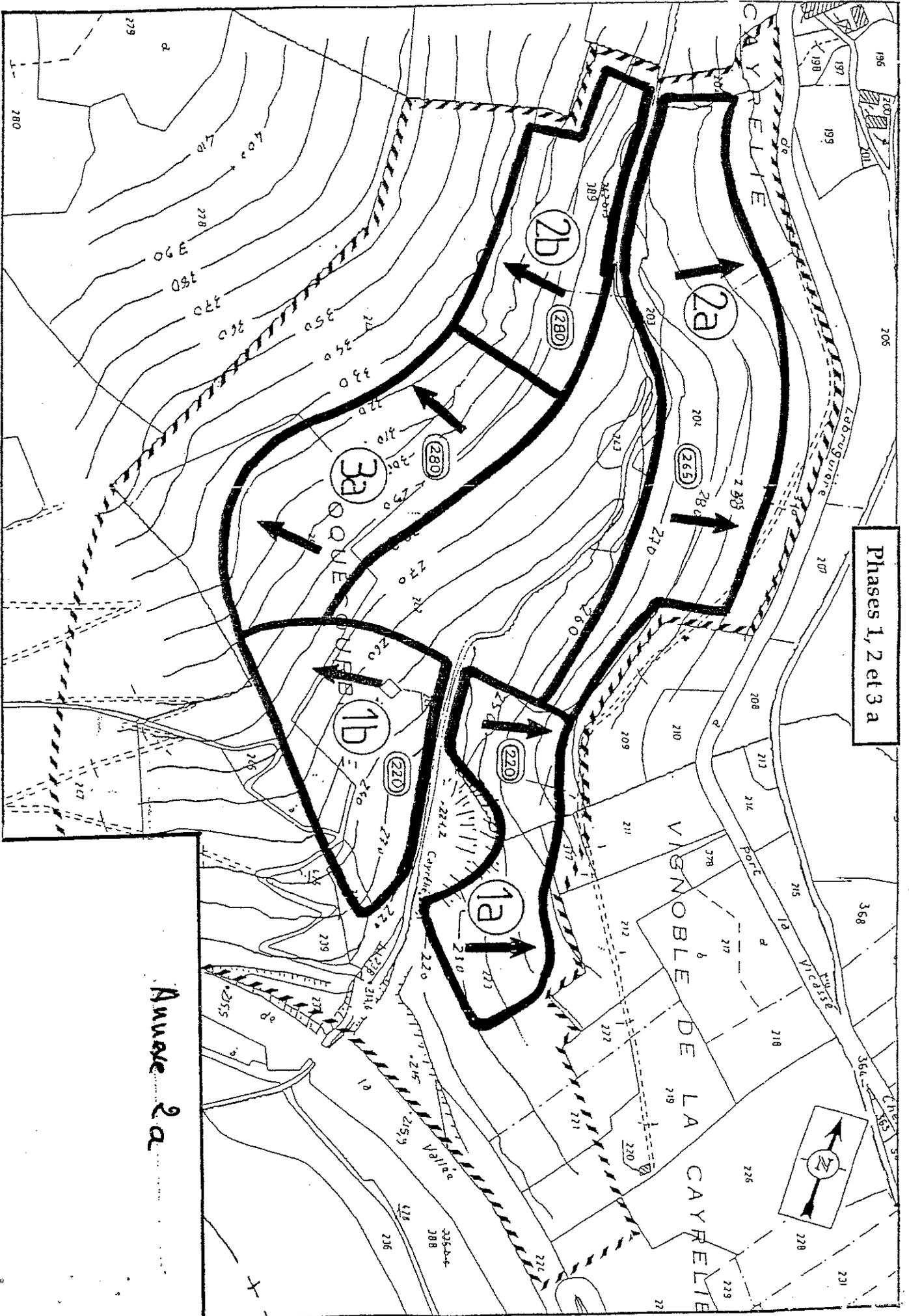
227

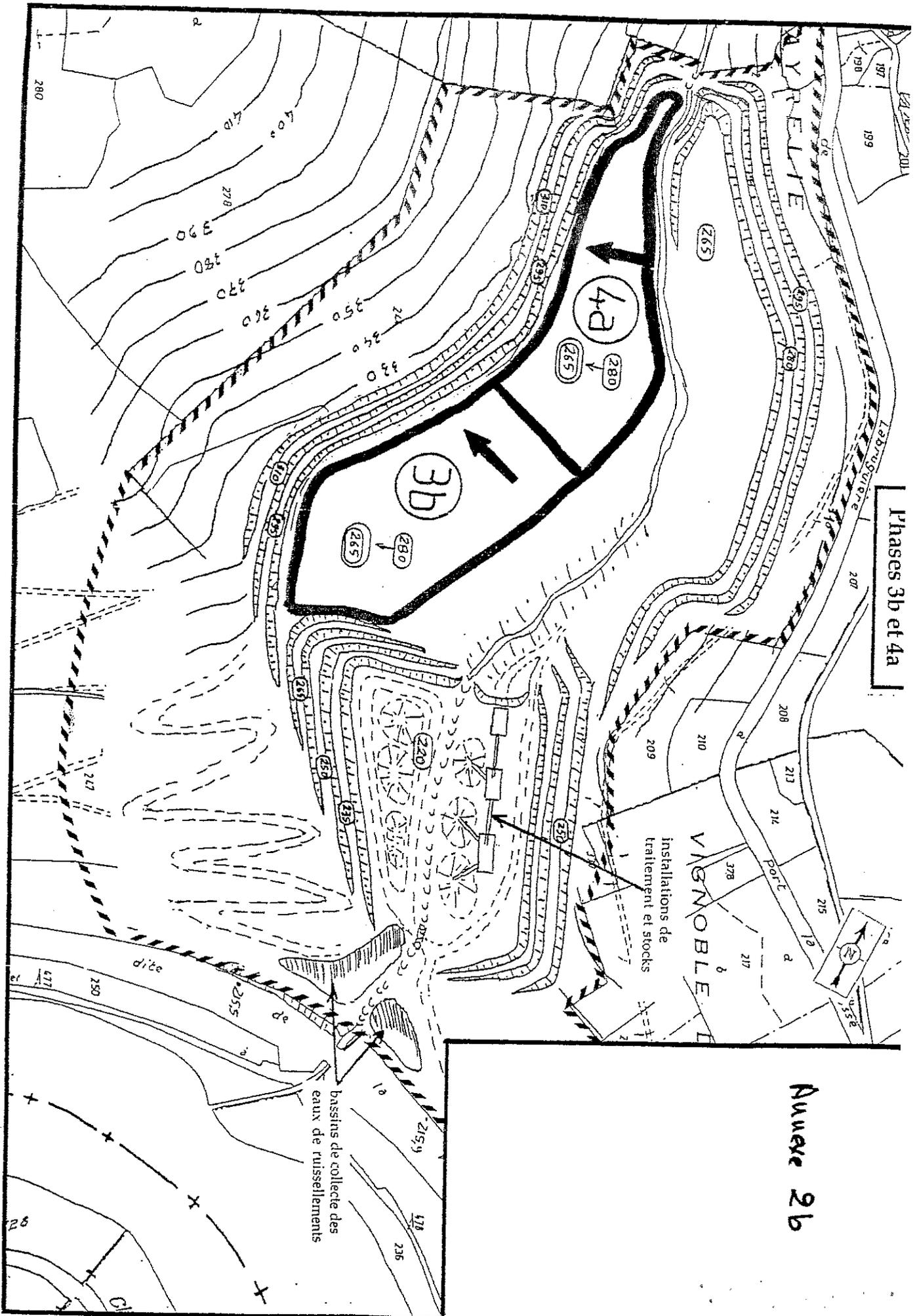
228

231

232

9

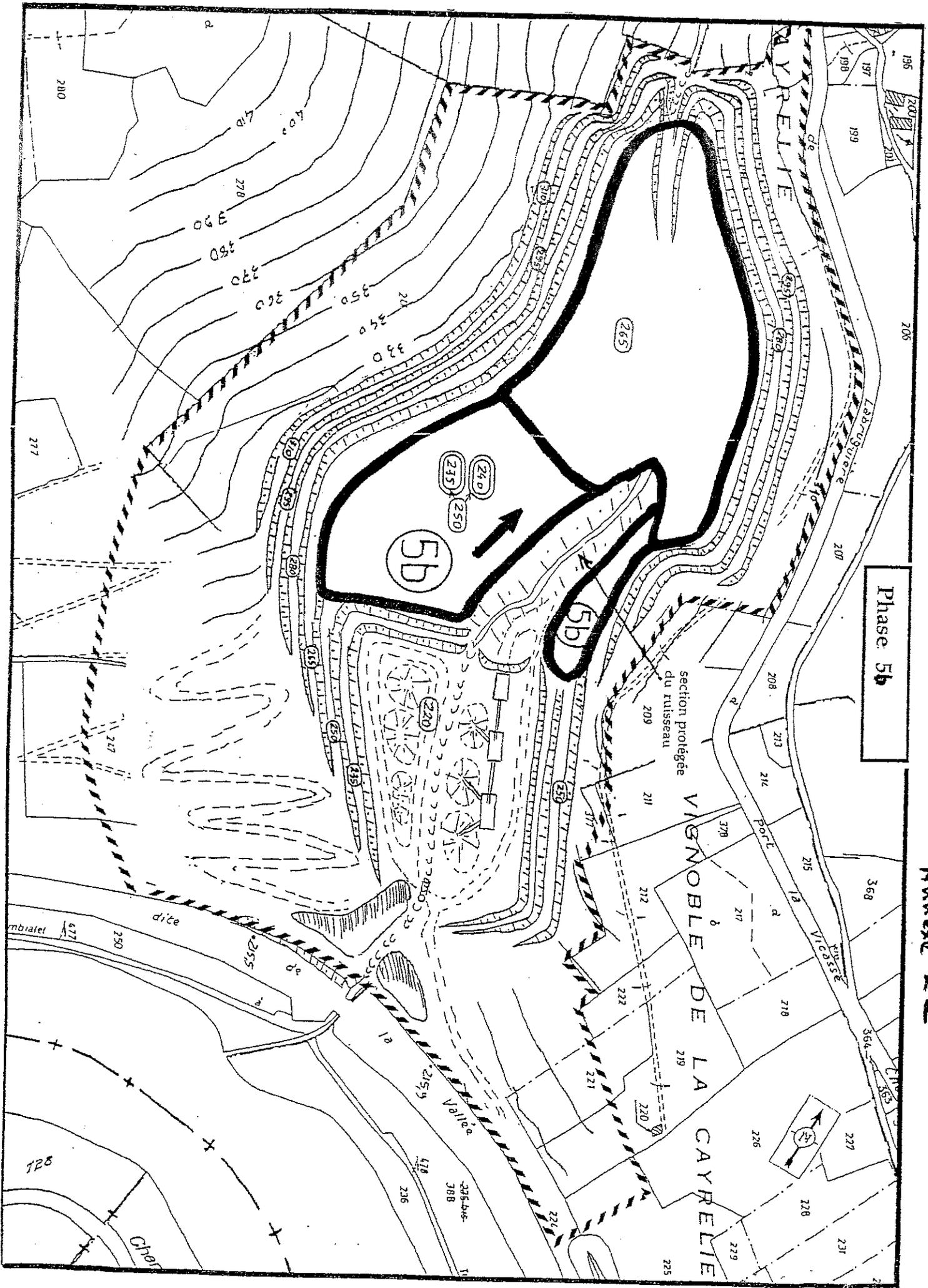




Phases 3b et 4a

Annexe 2b

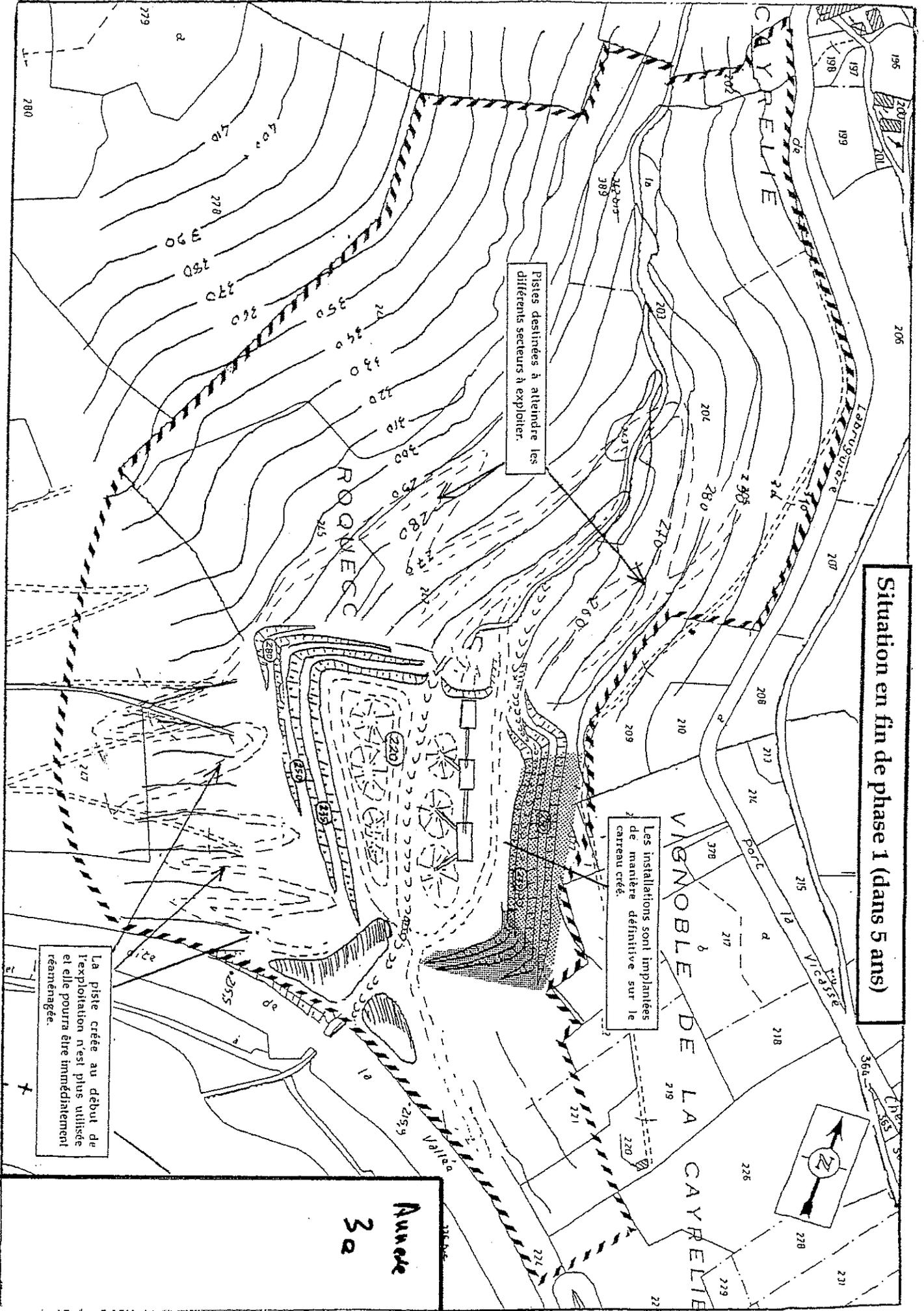




Phase 5b

Annexe 21

Situation en fin de phase 1 (dans 5 ans)



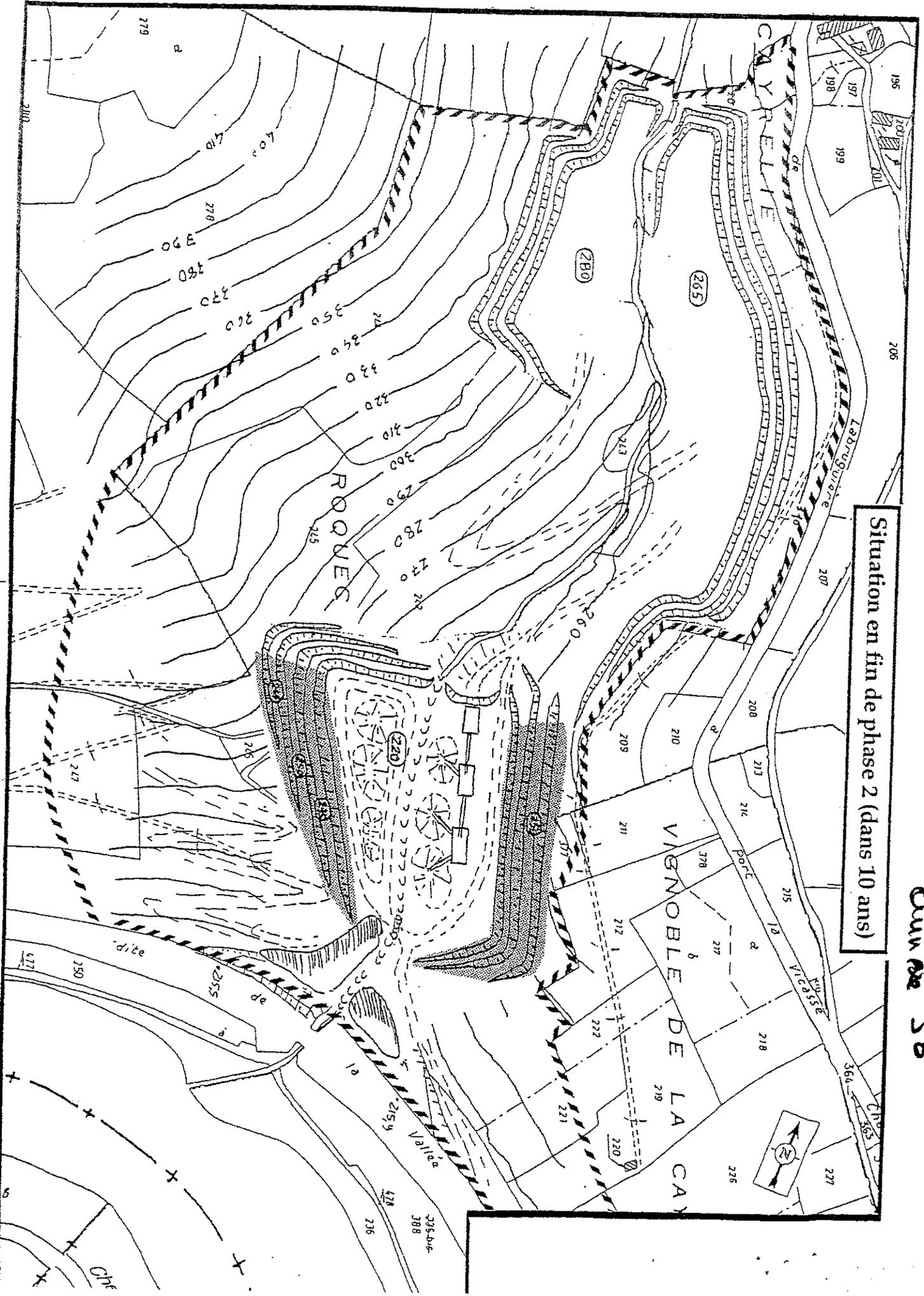
Pistes destinées à atteindre les différents secteurs à exploiter.

Les installations sont implantées de manière définitive sur le carreau créé.

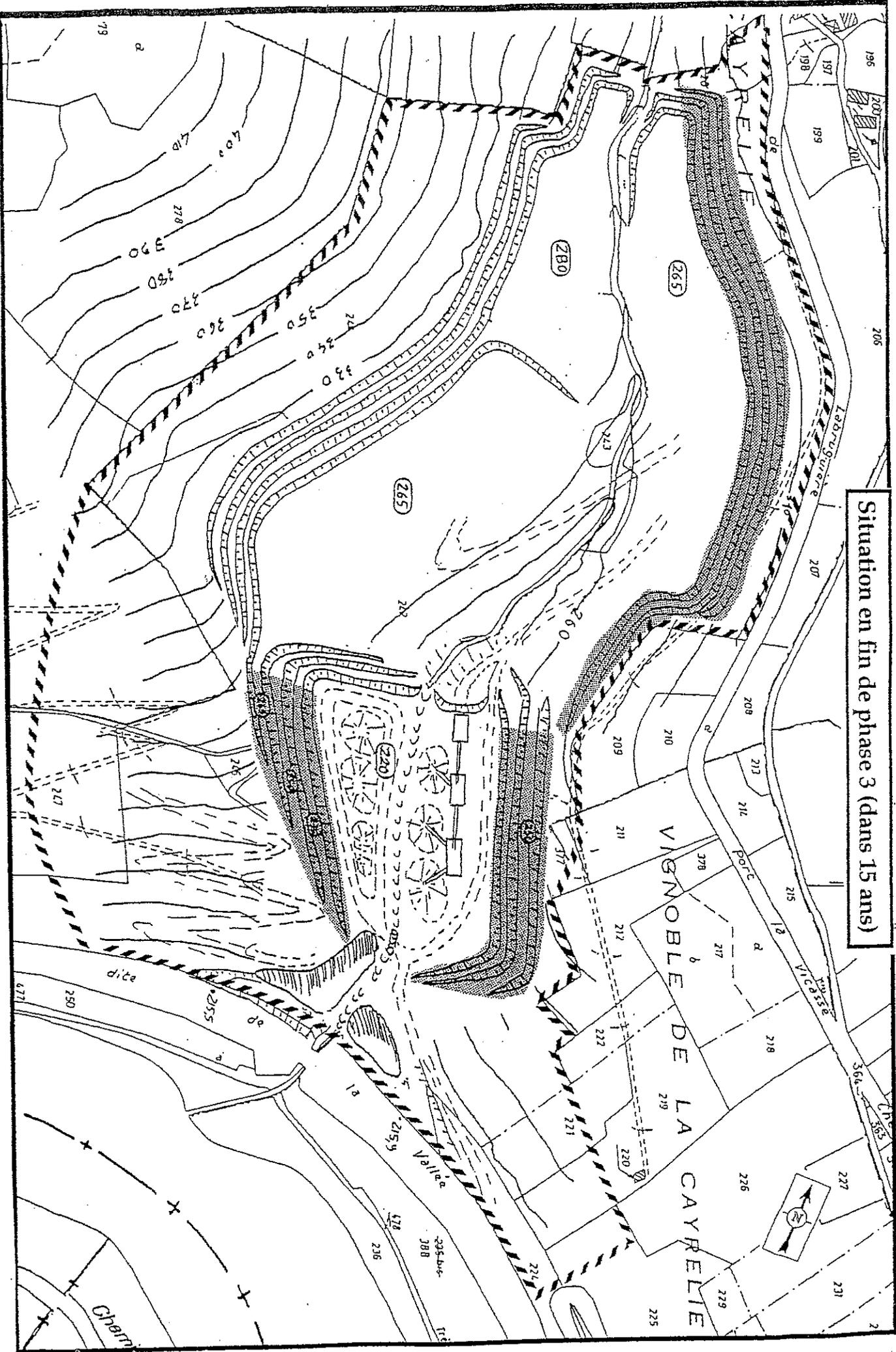
La piste créée au début de l'exploitation n'est plus utilisée et elle pourra être immédiatement réaménagée.

Année 2020

Situation en fin de phase 2 (dans 10 ans)



Situation en fin de phase 3 (dans 15 ans)

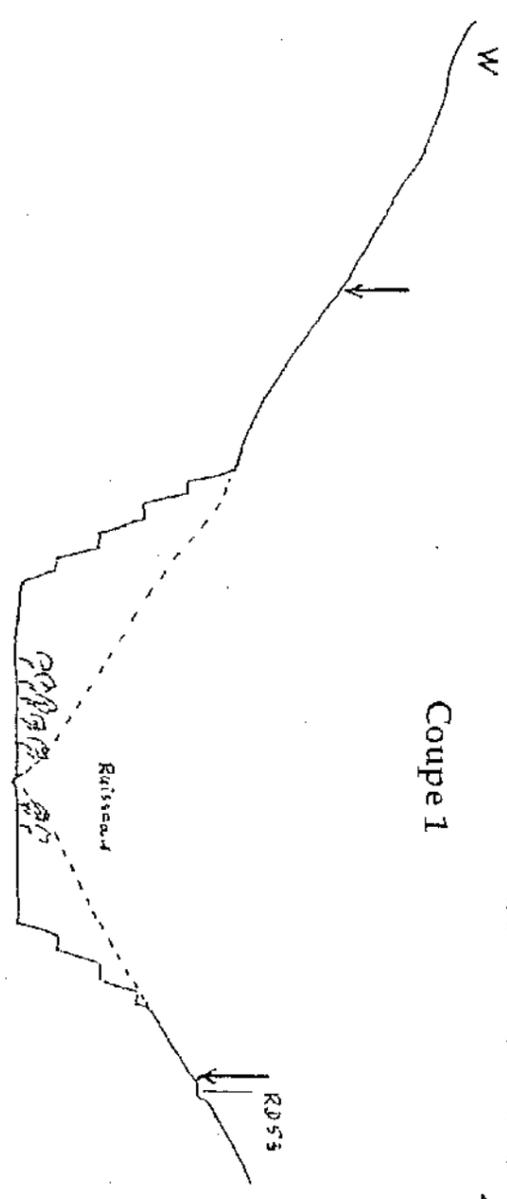
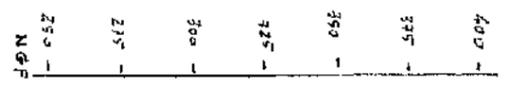




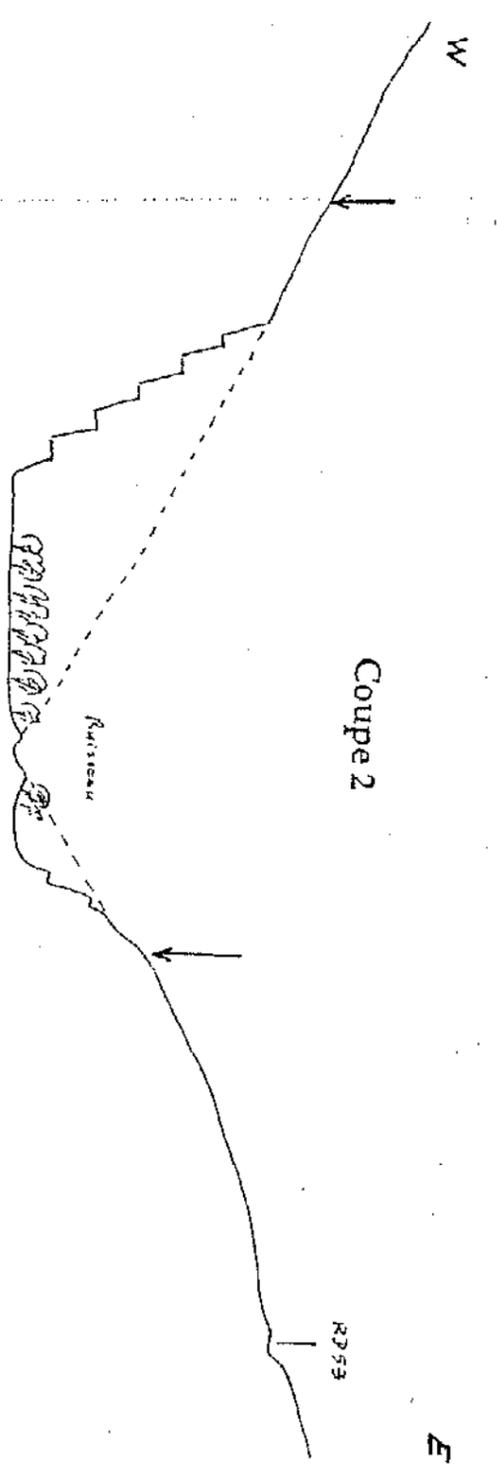
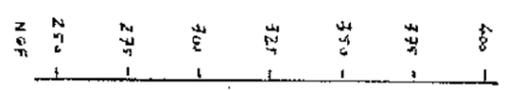


Quiver 4a E

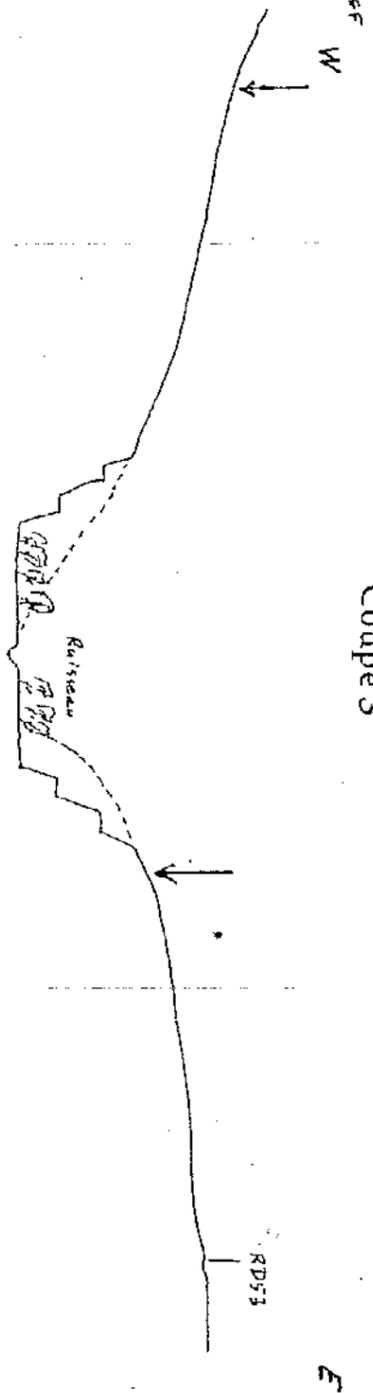
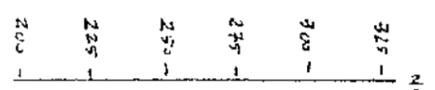
**COUPES TOPOGRAPHIQUES DU SITE RÉAMÉNAGÉ**



Coupe 1



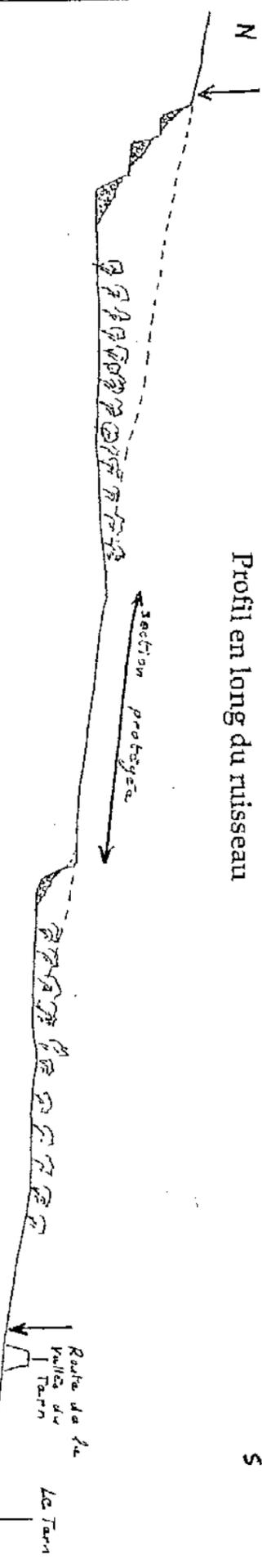
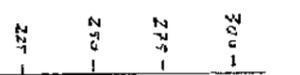
Coupe 2



Coupe 3

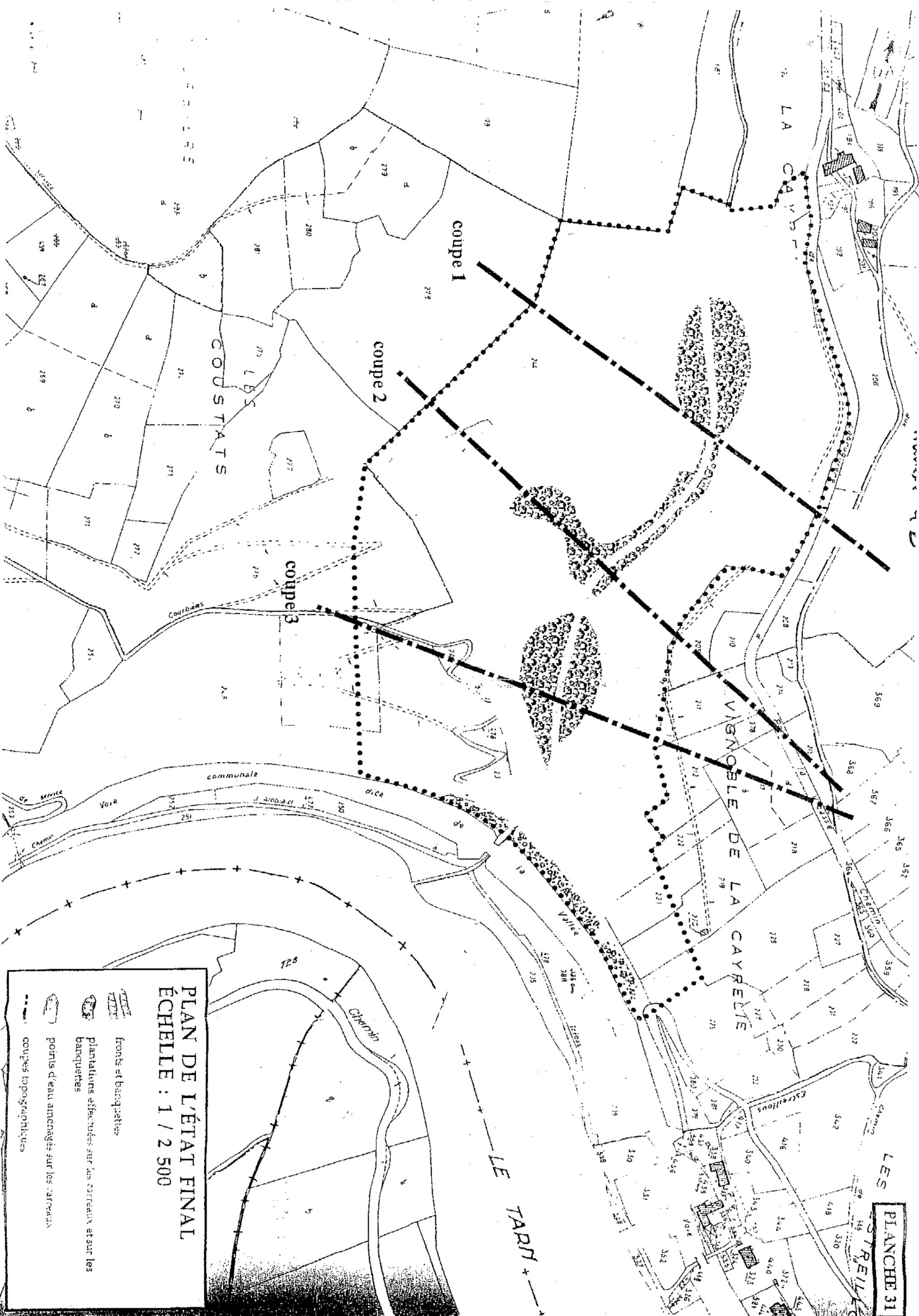
↓	limites du périmètre demandé
	fronts et banquettes
	plantations effectuées
---	topographie d'origine

Profil en long du ruisseau



S

Echelle horizontale 1:1000



**PLAN DE L'ÉTAT FINAL**  
**ÉCHELLE : 1 / 2 500**

-  fronts et banquettes
-  plantations effectuées sur les courbeaux et sur les banquettes
-  points d'eau aménagés sur les courbeaux
-  coupes topographiques